MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ* ET JUSTIFICATIONS (VERSION FRANÇAISE)

(VERSION RÉVISÉE DE LA PIÈCE HQD-13, DOCUMENT 3)

SUIVANT LA DÉCISION D-2015-018 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE LE 6 MARS 2015

TABLE DES MATIÈRES

JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS DES *CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ* 5
ACTUALISATION DU TEXTE À L'ENDOS DE LA PAGE COUVERTURE DE CETTE PUBLICATION. 7
CHAPITRE 1 – CHAMPS D'APPLICATION 7
CHAPITRE 2 – INFORMATIONS 8
CHAPITRE 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 10
CHAPITRE 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT 13
CHAPITRE 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT 16
CHAPITRE 7 – TERME DE L'ABONNEMENT 20
CHAPITRE 8 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ 22
CHAPITRE 9 – DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT 23
CHAPITRE 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ 26
CHAPITRE 11 – FACTURATION ET PAIEMENT 29
Section 1 – Modes de facturation 29
Section 2 – Modes de paiement 39
Section 3 – Modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance 41
CHAPITRE 12 – REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE 42
Section 2 – Refus ou interruption de service ou de la livraison de l'électricité 42
CHAPITRE 13 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC 45
CHAPITRE 14 – MODES D'ALIMENTATION 46
Section 1 – Alimentation en basse tension 46
Section 2 – Alimentation en moyenne tension 47
Sous-section 1 – Conversion de tension 48
CHAPITRE 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE 48
CHAPITRE 16 – PROLONGATION ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION 53
Section 1 – Généralités 53
Section 2 – Usage domestique – autre que promoteur 55
Section 3 – Usage domestique – promoteur 56
Section 4 – Usage autre que domestique 57
Section 5 – Remboursement de la contribution lors d'ajouts ou d'usage en commun 59
Section 6 – Abandon de projet 61
CHAPITRE 17 – COÛT DES TRAVAUX 62
CHAPITRE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS 65
Section 1 – Droits et accès 65
Section 2 – Installation électrique 66
CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES 68
ANNEXE I (A. 5.4) 72
ANNEXE II (A. 9.2) 74
ANNEXE IV (A. 11.7) 76
ANNEXE V (A. 14.11) 76
ANNEXE VI (A. 17.1) 77
ANNEXE VII (A. 9.2, 9.7, 11.10 ET 11.13) 77

ANNEXE A : ANNEXE VI (A. 17.1) 79

JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS DES *CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ*

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	*CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ* EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
		En plus des modifications justifiées au cas par cas, les modifications générales suivantes ont été apportées : • uniformisation de l'écriture des nombres dans un souci d'harmonisation avec les *Tarifs d'électricité* • modification des citations des lois et des règlements conformément à la *Politique sur le recueil des lois et des règlements du Québec* • uniformisation des libellés quant à l'utilisation des italiques, notamment pour les lois et règlements. • remplacement des termes suivants : ▪ « tarifs d'électricité » et « *Tarifs et conditions du Distributeur* » par « Tarifs » dans un souci d'harmonisation avec la terminologie proposée dans les *Tarifs d'électricité* (Voir la section 3.9 de la pièce HQD-14, document 2 [B-0049]), ~~▪ « titulaire » et « titulaire d'un abonnement » par « client » ou par « responsable » pour un vocabulaire mieux adapté à la clientèle à qui le Distributeur s'adresse,~~ Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11), ~~▪ « requérant » par « demandeur » pour un~~

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
		~~vocabulaire mieux adapté à la clientèle à qui le Distributeur s'adresse,~~ Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11), ▪ ~~« abrogé » par « supprimé » pour un vocabulaire mieux adapté à la clientèle à qui le Distributeur s'adresse,~~(Modification conformément à la décision D-2015-018), ▪ « appareillage de mesurage » par « appareillage de mesure » pour une mise à jour du vocabulaire technique, ▪ « heures régulières » par « heures normales » pour la correction d'un anglicisme, ▪ « suite à » par « à la suite de » pour la correction d'un anglicisme. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045])

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1er avril 2015 Approuvées par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2015-XXX Les titres des articles ne visent qu'à faciliter la lecture du document et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation des présentes conditions de service.	Actualisation du texte à l'endos de la page couverture de cette publication.
Chapitre 1 – CHAMPS D'APPLICATION	Chapitre 1 – CHAMPS D'APPLICATION	
	1.~~1~~0 Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec.	Numérotation d'article; ajout de l'article 1.0 pour le texte provenant de l'article 1.1 actuel.
1.1 Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec. Toutefois, les dispositions des chapitres 14, 15, 16 et 17 des présentes conditions de service ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension lorsque le courant maximum n'excède pas 260 A à une tension triphasée.	1.1 ~~Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec. Toutefois, les dispositions des chapitres 14, 15, 16 et 17 des présentes conditions de service ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension lorsque le courant maximum n'excède pas 260 A à une tension triphasée.~~ ~~Advenant que le requérant~~ Malgré l'article 1.0, lors d'une demande d'alimentation pour une installation au service d'électricité en moyenne tension et lorsque le courant maximum excède 260 A à une tension triphasée ou en haute tension, les dispositions de la partie III des présentes conditions	Ajout de précision lors d'une demande d'alimentation moyenne tension de plus de 260 A à une tension triphasée ou en haute tension. (Voir également la section 1.1 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045]) Demande de la Régie de déplacer l'ajout à un article distinct. (Voir les notes sténographiques du 15 décembre

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	de service s'appliquent avec les ajustements nécessaires ~~lorsque pertinents~~. Une entente entre le requérant et Hydro-Québec doit alors consigner par écrit les conditions applicables ainsi que lesdits ajustements, avant le début des travaux, y compris les éléments suivants : 1º la date prévue de mise sous tension de l'installation électrique; 2º la description des travaux de l'offre de référence et des options qui seront réalisées par Hydro-Québec; 3º la contribution financière du requérant au coût des travaux et les modalités de paiement; 4º l'engagement de puissance du requérant; 5º les garanties financières à fournir par le requérant; 6º les conditions relatives au report ou à l'abandon de la demande d'alimentation. Les garanties financières exigées par Hydro-Québec doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de la part du requérant.	2014 [A-0064], pages 78-80)
Chapitre 2 – INFORMATIONS	Chapitre 2 – INFORMATIONS	
	2.0 Le client peut utiliser son Espace client sur le site Web www.hydroquebec.com notamment pour conclure ou mettre fin à un abonnement, s'inscrire à la Facture Internet, au Mode de versements égaux ou au Prélèvement automatique, payer une facture ou obtenir des informations relativement à	Ajout d'une nouvelle définition afin d'introduire la notion de nouvelle technologie. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045])

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	son abonnement.	
2.1 Hydro-Québec informe ses clients quant aux présentes conditions de service.	2.1 Hydro-Québec informe ses clients quant aux présentes conditions de service. Elle peut le faire par voie électronique.	Ajout d'une information quant au moyen utilisé. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045])
2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût facturé au requérant est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, cette dernière lui communique les renseignements suivants : 1º toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec; 2º le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement; 3º le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisée selon le coût réel encouru une fois ceux-ci complétés.	2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût facturé au requérant est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs pour les heures ~~régulières~~ normales de travail d'Hydro-Québec, cette dernière lui communique les renseignements suivants : 1º toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec; 2º le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs qui seront facturés, ainsi que les ~~termes~~ modalités de paiement; 3º le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisée selon le coût réel ~~encouru~~ engagé une fois ceux-ci ~~complétés~~ terminés.	Actualisation du texte.
2.3 Le Distributeur peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites aux chapitres 5 et 11 des présentes conditions de service. Ces activités promotionnelles doivent être temporaires et peuvent s'appliquer à l'ensemble de	2.3 Le Distributeur peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites aux chapitres 5 et 11 des présentes conditions de service. Ces activités promotionnelles doivent être temporaires et peuvent s'appliquer à l'ensemble de	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
la clientèle ou à divers groupes de clients, de manière à réduire les frais payables par les clients visés en vertu du chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*. Le Distributeur fait rapport à la Régie de l'énergie de ces activités promotionnelles, selon les instructions données par celle-ci.	la clientèle ou à divers groupes de clients, de manière à réduire les frais payables par les clients visés en vertu du chapitre 12 des Tarifs~~ et conditions du Distributeur~~. Le Distributeur fait rapport à la Régie de l'énergie de ces activités promotionnelles, selon les instructions données par celle-ci.	
Chapitre 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	Chapitre 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	
3.1 […] « abonnement de courte durée » : tout abonnement de courte durée au sens des tarifs d'électricité;	3.1 […] « abonnement de courte durée » : ~~tout~~ un abonnement ~~de courte~~ d'une durée ~~au sens des tarifs d'électricité~~ inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives;	Pour uniformité avec la définition de « abonnement de courte durée » présente dans les *Tarifs d'électricité*.
« appareillage de mesurage » : […]	« appareillage de mesur~~age~~e » : […]	
« chemin accessible par fardier » : tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q, c. C-24.2);	« chemin accessible par fardier » : tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (~~L.R.Q.~~RLRQ, chapitre~~.~~ C-24.2);	
« chemin public » : tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, lorsque les conditions suivantes sont	« chemin public » : tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (~~L.R.Q.~~RLRQ, chapitre~~.~~ C-24.2) et, lorsque les	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
respectées, tout chemin de propriété privée, dont l'entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale : […]	conditions suivantes sont respectées, tout chemin de propriété privée, dont l'entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale : […]	
« client » : une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements;		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
« entente de contribution » : entente signée par le requérant et Hydro-Québec dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué;		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
« montant alloué » : montant qu'Hydro-Québec détermine à la date de la signature de l'entente de contribution et qu'elle octroie pour un prolongement ou une modification réalisé sur la ligne, excluant le branchement, suite à une demande d'alimentation;	« montant alloué » : montant qu'Hydro-Québec détermine à la date de la signature de l'entente de contribution et qu'elle octroie pour un prolongement ou une modification réalisé sur la ligne, excluant le branchement, ~~suite~~ à la suite d'une demande d'alimentation;	
« offre de référence » : proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec;		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
« point de livraison » : point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec. Lorsqu'Hydro-Québec n'installe	« point de livraison » : point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure~~age~~ d'Hydro-Québec. Lorsqu'Hydro-Québec n'installe	Actualisation de texte.

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement;	pas d'appareillage de mesure~~age~~ ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison ~~est~~ correspond au point de raccordement;	
« requérant » : tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, qui demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués;		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
« tarifs d'électricité » : « *Tarifs et conditions du Distributeur* » approuvés par la Régie de l'énergie;	« ~~tarifs d'électricité~~ Tarifs » : ~~« *Tarifs et conditions du Distributeur* »~~ le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie;	Pour fin d'harmonisation avec les Tarifs, mise à jour de la définition. Modification conformément à la décision D-2015-018.
« tarif domestique » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées aux tarifs d'électricité;	« tarif domestique » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs;	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Chapitre 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT	Chapitre 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT	
5.1 Sous réserve de l'article 5.3, la demande pour obtenir le service d'électricité doit être faite à Hydro-Québec, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.	5.1 ~~Sous réserve de l'article 5.3, la demande pour obtenir le service d'électricité doit être faite à Hydro-Québec, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé~~. La demande d'abonnement au service d'électricité doit être présentée à Hydro-Québec par la personne qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé, de l'une des façons suivantes : 1º par voie électronique, par téléphone ou par écrit, pour une installation existante de 200 A ou moins; 2º par voie électronique ou par écrit, pour une installation existante de plus de 200 A ou pour toute nouvelle installation. L'acceptation de la demande est conditionnelle à la fourniture des renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si la demande est acceptée, Hydro-Québec confirme au client par écrit les principales caractéristiques de son abonnement. L'abonnement débute : ▪ à la date convenue par Hydro-Québec et le client; ou ▪ à la date de mise sous tension initiale dans le cas d'une nouvelle installation.	Pour fin de simplification, l'information relative à la demande d'abonnement présente aux articles 5.1, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 est regroupée sous un seul article. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045] et les notes sténographiques du 15 décembre 2014 [A-0064], pages 99-101) Précision ajoutée relative aux moyens possibles pour signaler la demande d'abonnement de 200 A ou moins. (voir la réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements de la CORPIQ à la pièce HQD-15, document 8 [B-0093]) Le texte proposé relatif aux nouvelles installations est conforme aux processus du Distributeur, à l'effet que toute nouvelle demande d'alimentation requiert un permis. (Voir les notes sténographiques du 15 décembre 2014 [A-0064], pages 99-101)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
5.2 Si le demandeur a été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais de gestion de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité. Si le demandeur n'a pas été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais d'ouverture de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité.	5.2 ~~Si le demandeur a été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais de gestion de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité.~~ ~~Si le demandeur n'a pas été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais d'ouverture de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité.~~ Les frais suivants s'appliquent à la demande d'abonnement, selon la situation du client : ▪ les « *frais d'ouverture de dossier* » prévus dans les Tarifs; ou ▪ les « *frais de gestion de dossier* » prévus dans les Tarifs, si le client démontre qu'il a été client d'Hydro-Québec ou d'un réseau municipal ou coopératif de distribution d'électricité au cours des 5 années précédentes.	Simplification substantielle du texte notamment en éliminant la redondance. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045])
5.3 La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite	5.3 ~~La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite~~	Pour fin de simplification, l'information relative à la demande d'abonnement est regroupée à

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
verbalement dans les cas suivants : 1º pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins devant servir à un usage domestique; 2º pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins devant servir à un usage autre que domestique.	~~verbalement dans les cas suivants :~~ ~~1º pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins devant servir à un usage domestique;~~ ~~2º pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins devant servir à un usage autre que domestique.~~ ~~Supprimé~~ *Abrogé*	l'article 5.1. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045]) Modification conformément à la décision D-2015-018.
5.4 Toute demande doit contenir les renseignements énumérés à l'annexe I.	5.4 ~~Toute demande doit contenir les renseignements énumérés à l'annexe I.~~ ~~Supprimé~~ *Abrogé*	Pour fin de simplification, l'information relative à la demande d'abonnement est regroupée à l'article 5.1. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045]) Modification conformément à la décision D-2015-018.
5.5 L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par Hydro-Québec aux conditions selon lesquelles le service d'électricité sera fourni et livré et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises. L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou Hydro-Québec le requiert.	5.5 ~~L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par Hydro-Québec aux conditions selon lesquelles le service d'électricité sera fourni et livré et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.~~ ~~L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou Hydro-Québec le requiert.~~ ~~La durée minimale de l'abonnement est spécifiée dans les Tarifs.~~ ~~Des frais prévus dans les Tarifs peuvent être facturés si le titulaire met fin à son abonnement avant le terme de la durée minimale.~~ *Abrogé*	Pour fin de simplification, l'information relative à la demande d'abonnement est regroupée à l'article 5.1. L'article 5.5 est conservé pour sensibiliser le client à valider la durée minimale de l'abonnement dans les tarifs. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045]) Modification conformément à la décision D-2015-018.

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
5.6 Hydro-Québec confirme par écrit à chacun des clients, les principales caractéristiques de l'abonnement dont il est titulaire.	5.6 ~~Hydro-Québec confirme par écrit à chacun des clients, les principales caractéristiques de l'abonnement dont il est titulaire.~~ ~~Supprimé~~ *Abrogé*	Pour fin de simplification, l'information relative à la demande d'abonnement est regroupée à l'article 5.1. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045]) Modification conformément à la décision D-2015-018.
Chapitre 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT	Chapitre 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT	
6.1 Le titulaire d'un abonnement est le client d'Hydro-Québec et il doit respecter les obligations prévues aux présentes conditions de service et aux tarifs d'électricité. Le client d'Hydro-Québec peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements. Lorsque plusieurs clients sont titulaires d'un même abonnement, chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité.	6.1 Le titulaire d'un abonnement est le client d'Hydro-Québec et il doit respecter les obligations prévues aux présentes conditions de service et ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs. Le client d'Hydro-Québec peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements. Lorsque plusieurs clients sont titulaires d'un même abonnement, chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité.	
6.2 À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement Hydro-Québec de toute erreur apparaissant sur : 1º la confirmation des caractéristiques de son abonnement, prévue à l'article 5.6; ou […]	6.2 À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement Hydro-Québec de toute erreur apparaissant sur : 1º la confirmation des caractéristiques de son abonnement, prévue à l'article 5.~~6~~1; ou […]	À la suite de la simplification et du regroupement des articles liés à la demande d'abonnement, mise à jour de l'article de référence à 5.1.
6.3 Le client demeure responsable envers Hydro-Québec à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Malgré l'article 7.1, un abonnement ne peut être résilié si le client qui doit des sommes à	6.3 Le client demeure responsable envers Hydro-Québec à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Malgré l'article 7.1, un abonnement ne peut être résilié si le client qui doit des sommes à	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Hydro-Québec continue de bénéficier du service électrique à la même adresse que celle pour laquelle la résiliation est demandée.	Hydro-Québec continue de bénéficier du service électrique à la même adresse que celle pour laquelle la résiliation est demandée. Hydro-Québec refuse également de mettre fin à un abonnement si la demande du client a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs.	Ajout requis à la suite de la demande de report relative à la modification à l'article 7.1 et à l'ajout du nouvel article 7.2. Précision ajoutée quant au refus de mettre fin à un abonnement. (voir la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045]) (Voir les notes sténographiques du 12 décembre 2014 [A-0062], pages 41-47)
6.4 Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants : 1º lorsque, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesurage, si telle est encore la situation le ou après le 1er avril 2008 et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas modifiée; 2º lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève; 3º lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec; 4º lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis aux tarifs d'électricité.	6.4 Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants : 1º lorsque, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesure~~age~~, si telle est encore la situation le ou après le 1er avril 2008 et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas modifiée; 2º lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève; 3º lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec; 4º lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs.	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
6.5 Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si la nouvelle demande respecte les conditions de service, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.	6.5 ~~Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si la nouvelle demande respecte les conditions de service, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.~~ L'ajout ~~ou le retrait~~ d'un titulaire, ainsi que son changement d'adresse, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'abonnement. En cas de retrait d'un cotitulaire, l'abonnement se continue pour le ou les autres cotitulaires. Dans un tel cas, Hydro-Québec transmet un avis écrit à ces derniers.	Précision sur les cas requérant une nouvelle demande d'abonnement. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045]) La proposition de modification est conforme à une précédente décision de la Régie. (Voir la décision D-2001-60, page 7) Modification reflétant la demande de la Régie dans la décision D-2015-018. Dans la modification proposée de l'article, la demande de retrait d'un cotitulaire est sans frais.
6.6 En l'absence d'un abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1. […]		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
6.7 Suite à la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, Hydro-Québec transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité. Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais prévu à l'article 5.2. Le refus de se rendre responsable de la	6.7 ~~Suite à~~À la suite de la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, Hydro-Québec transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité. Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais prévu à l'article 5.2. Le refus de se rendre responsable de la	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article 6.8 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1. Ce refus doit être signifié par écrit à Hydro-Québec. Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les sept (7) jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.	consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article 6.8 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1. Ce refus doit être signifié par écrit à Hydro-Québec. Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les ~~sept (~~7~~)~~ jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.	
6.8 Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 12.3 et 12.9, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité. Lors de la demande de livraison d'électricité suite à une cessation, le propriétaire doit payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité. Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise	6.8 Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 12.3 et 12.9, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité. Lors de la demande de livraison d'électricité ~~suite~~ à la suite d'une cessation, le propriétaire doit payer les frais suivants ~~« *frais de mise sous tension* »~~ prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs : ▪ « *frais d'interruption de service* » pour les installations monophasées 200 A et moins; ou ▪ « *frais de mise sous tension* » pour les autres installations ou si un compteur sans émission de radiofréquences est installé en vertu de l'article 10.4. Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise	Révision des frais lors des demandes de cessation et de remise en service à la demande des propriétaires. (Voir la pièce HQD-13, document 2.1 [B-0068] et la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements de la CORPIQ à la pièce HQD-15, document 8 [B-0093]) Harmonisation du texte avec l'article 10.4, alinéa 4, paragraphe 2.

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.	par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.	
Chapitre 7 – TERME DE L'ABONNEMENT	Chapitre 7 – TERME DE L'ABONNEMENT	
7.1 L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison. Sous réserve des catégories d'usage prévues aux paragraphes 1º à 4º du troisième alinéa : 1º l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet; 2º l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme. Pour les catégories d'usage suivantes : 1º l'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet; 2º l'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au	7.1 L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison. Sous réserve des catégories d'usage prévues aux paragraphes 1º à 4º du troisième alinéa : 1º l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis d'au moins ~~sept (~~7~~)~~ jours francs à cet effet; 2º l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme. Pour les catégories d'usage suivantes : 1º l'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet; 2º l'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au	Demande de modification de l'article 7.1 reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
moins un jour franc à cet effet; 3º l'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme; 4º l'abonnement pour le service général d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un mois lorsque l'abonnement comporte seulement le service d'électricité et pour un terme initial d'au moins un an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.	moins un jour franc à cet effet; 3º l'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme; 4º l'abonnement pour le service général d'éclairage public défini ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs est conclu pour un terme initial d'au moins un mois lorsque l'abonnement comporte seulement le service d'électricité et pour un terme initial d'au moins un an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.	
	~~7.2 Hydro-Québec peut mettre fin à l'abonnement d'un client lorsque le service d'électricité est interrompu pendant au moins 30 jours francs, en lui faisant parvenir un avis à cet effet.~~ ~~Un client qui souhaite que le service soit rétabli doit acquitter les frais prévus dans les Tarifs, autres que les « *frais de mise sous tension* », et tout autre montant dû relativement au service d'électricité et à la livraison de l'électricité sont payables avant la mise sous tension.~~	Demande de modification reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Chapitre 8 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ	Chapitre 8 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ	
8.1 Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements fournis.		L'article 8.1 des CDSÉ vise l'utilisation générale pour définir l'usage domestique ou autre que domestique, alors que le terme « fins semblables » des articles 3.4, 4.4, 4.13, 4.21 (qui deviendra 4.20), 5.3, 5.17, 5.24, 5.29 et 7.5 des Tarifs sert à déterminer s'il s'agit d'une même activité économique. Considérant ces éléments et les nombreux liens de ces articles avec d'autres articles des CDSÉ et des Tarifs, le Distributeur propose de ne pas modifier ces termes et d'examiner l'harmonisation des textes dans un dossier ultérieur. (Voir les notes sténographiques du 15 décembre 2014 [A 0064], pages 90-93)
8.2 Il est interdit de revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par Hydro-Québec, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (L.R.Q., c. S-41). […]	8.2 Il est interdit de revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par Hydro-Québec, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (~~L.R.Q.~~RLRQ, chapitre~~,~~ S-41). […]	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Chapitre 9 – DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT	Chapitre 9 – DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT	
9.1 Pour un abonnement à des fins d'usage domestique et sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q., c. M-37), Hydro-Québec peut exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt ou de garantie, s'est prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) ou qui a reçu l'avis de retard mentionnant l'éventualité d'une interruption de service prévu à l'article 12.5.	9.1 Pour un abonnement à des fins d'usage domestique et sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (~~L.R.Q.~~RLRQ, chapitre~~.~~ M-37), Hydro-Québec peut exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt ou de garantie, s'est prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) ou qui a reçu l'avis de retard mentionnant l'éventualité d'une interruption de service prévu à l'article 12.5.	
9.2 Pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique, un dépôt en argent ou une garantie peut être requis, sauf pour les abonnements suivants : 1º l'abonnement du client qui ne constitue pas un risque suite à une évaluation effectuée par Hydro-Québec en fonction des critères généralement reconnus dont notamment et non limitativement : le nombre d'années en affaires, l'expérience des gestionnaires, l'historique de paiement, le secteur d'activités; 2º l'abonnement d'un organisme public visé à l'annexe II; 3º l'abonnement d'une institution financière visée à l'annexe II; 4º l'abonnement pour un immeuble visé par la *Loi*	9.2 Pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique, un dépôt en argent ou une garantie peut être requis, sauf pour les abonnements suivants : 1º l'abonnement du client qui ne constitue pas un risque suite à une évaluation effectuée par Hydro-Québec en fonction des critères généralement reconnus dont notamment et non limitativement : le nombre d'années en affaires, l'expérience des gestionnaires, l'historique de paiement, le secteur d'activités; 2º l'abonnement d'un organisme public visé à l'annexe II; 3º l'abonnement d'une institution financière visée à l'annexe II; 4º l'abonnement pour un immeuble visé par la *Loi*	Demande de modification de l'article 9.2 reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles; 5º l'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés au réseau d'Hydro-Québec; 6º l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client; 7º l'abonnement du client qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique; 8º l'abonnement du client qui est une personne physique, qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la puissance pour ce nouvel abonnement. Hydro-Québec peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client dans les cas suivants : 1º si au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, le client n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire; 2º lorsque la somme facturée pour une période de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois excède 500 000 $ pour la totalité des abonnements du client à des fins d'usage autre que domestique, si ces abonnements sont risqués ou très risqués	*sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*; ~~5º l'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés au réseau d'Hydro-Québec;~~ ~~6~~5º l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client; ~~7~~6º l'abonnement du client qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique; ~~8~~7º l'abonnement du client qui est une personne physique, qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la puissance pour ce nouvel abonnement. Hydro-Québec peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client dans les cas suivants : 1º si au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, le client n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire; 2º lorsque la somme facturée pour une période de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois excède 500 000 $ pour la totalité des abonnements du client à des fins d'usage autre que domestique, si ces abonnements sont risqués ou très risqués	Faisant suite à la demande de report, modification apportée relative à l'abonnement pour la vente à forfait pour lequel un dépôt pourra être dorénavant demandé. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045])

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
conformément à l'annexe VII. Le client doit fournir à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente dans les 30 jours ouvrables de la date d'envoi de la demande écrite. Les articles 11.11 et 11.13 s'appliquent dans ce cas, avec les ajustements nécessaires. Si le client ne se conforme pas à cette exigence, tous ses abonnements sont alors considérés comme des abonnements très risqués. Tout dépôt ou toute garantie requis en cours d'abonnement doit être fourni avant l'expiration du délai de huit (8) jours francs suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.	conformément à l'annexe VII. Le client doit fournir à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente dans les 30 jours ouvrables de la date d'envoi de la demande écrite. Les articles 11.11 et 11.13 s'appliquent dans ce cas, avec les ajustements nécessaires. Si le client ne se conforme pas à cette exigence, tous ses abonnements sont alors considérés comme des abonnements très risqués. Tout dépôt ou toute garantie requis en cours d'abonnement doit être fourni avant l'expiration du délai de ~~huit (8)~~ jours francs suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.	
9.3 Tout dépôt ou garantie visé aux articles 9.1 et 9.2 ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour deux (2) mois consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.	9.3 Tout dépôt ou garantie visé aux articles 9.1 et 9.2 ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour ~~deux (2)~~ mois consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.	
9.4 Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les 12 mois qui suivent le 1er avril d'une année, selon le « *taux applicable aux dépôts* » prévu aux tarifs d'électricité. […]	9.4 Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les 12 mois qui suivent le 1er avril d'une année, selon le « *taux applicable aux dépôts* » prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs. […]	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Chapitre 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	Chapitre 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	
10.1 L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesurage fourni et installé par Hydro-Québec. Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client, à ses frais. Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le requérant doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé. Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le requérant doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci.	10.1 L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure~~age~~ fourni et installé par Hydro-Québec. Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesure~~age~~ d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client, à ses frais. Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le requérant doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé. Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le requérant doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci.	
10.2 Sous réserve des tarifs d'électricité, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison sur la propriété desservie, sauf dans les cas suivants : 1º pour la vente à forfait de l'électricité; 2º pour le service d'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle définis aux tarifs d'électricité; 3º au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul appareillage de mesurage et elle l'est encore le et après le 1er avril 2008, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison sur la propriété	10.2 Sous réserve des ~~aux tarifs d'électricité~~ Tarifs, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison sur la propriété desservie, sauf dans les cas suivants : 1º pour la vente à forfait de l'électricité; 2º pour le service d'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle définis ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs; 3º au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul appareillage de mesure~~age~~ et elle l'est encore le et après le 1er avril 2008, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison sur la propriété	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
desservie et ce, tant que le branchement du client n'est pas modifié.	desservie et ce, tant que le branchement du client n'est pas modifié.	
10.3 Même s'il y a plusieurs appareillages de mesurage dans un immeuble, Hydro-Québec doit pouvoir effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.	10.3 Même s'il y a ~~plusieurs~~ plus d'un appareillage~~s~~ de mesure~~age~~ dans un immeuble, Hydro-Québec doit pouvoir effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.	Actualisation du texte.
10.4 Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer les « *frais initiaux d'installation* » et les « *frais mensuels de relève* » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps. Lorsque Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « *crédit d'installation* » prévu aux tarifs d'électricité. De plus, le client ne paie aucuns « *frais initiaux d'installation* » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client. Hydro-Québec maintient le compteur sans émission	10.4 Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande à Hydro-Québec et payer les « *frais initiaux d'installation* » et les « *frais mensuels de relève* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps. ~~Lorsque Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « *crédit d'installation* » prévu aux tarifs d'électricité. De plus, l~~Le client ne paie aucuns « *frais initiaux d'installation* » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client. Hydro-Québec maintient le compteur sans émission	Modification à l'article 10.4 en vigueur depuis le 3 octobre 2014 (D-2014-172).

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns « *frais mensuels de relève* » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours. […]	de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns « *frais mensuels de relève* » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours. […]	
	10.4.1 Malgré l'article 10.4, lorsqu'Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences à l'intérieur du délai indiqué sur cet avis, le client paie les « *frais initiaux d'installation réduits* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs. Si le client fait sa demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences au-delà du délai indiqué sur cet avis, le client paie les « *frais initiaux d'installation* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs. *Alinéas 2, 3 et 4 abrogés :* ~~Le client pour lequel un compteur de nouvelle génération a été installé avant le 3 octobre 2014 ou le client qui a reçu l'a prévu au premier alinéa du présent article et dont le compteur de nouvelle génération n'a pas encore été installé à cette date peut demander l'installation d'un compteur sans~~	Modification au nouvel article 10.4.1 en vigueur depuis le 3 octobre 2014 (D-2014-172).

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	~~émission de radiofréquences et payer les « frais initiaux d'installation réduits » prévus dans les Tarifs. Cette demande doit être formulée au plus tard le 5 janvier 2015.~~ ~~Hydro-Québec rembourse au client à qui les « frais initiaux d'installation » et les « frais mensuels de relève » en vigueur avant le 3 octobre 2014 ont été facturés, le montant différentiel des « frais initiaux d'installation » et des « frais mensuels de relève » facturés et des « frais initiaux d'installation réduits » et des « frais mensuels de relève » fixés au 3 octobre 2014. Ce montant différentiel est remboursé, avec intérêts, sous forme d'un crédit au compte du client.~~ ~~Le paragraphe 1°de l'article 11.5 s'applique au calcul des intérêts liés à ce remboursement.~~	
Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT	Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT	
Section 1 – Modes de facturation	Section 1 – Modes de facturation	
11.1 Hydro-Québec effectue la relève des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes : 1º au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès; 2º environ tous les 60 jours et au moins tous les 120 jours, pour l'abonnement dont seule l'énergie est facturée;	11.1 Hydro-Québec effectue la relève des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes : 1º au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès; 2º environ tous les 60 jours et au moins tous les 120 jours, pour l'abonnement dont seule l'énergie est facturée;	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
3º environ tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturées;	3º environ tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturées; 4º environ tous les 120 jours, pour l'abonnement d'un client ayant choisi l'option prévue à l'article 10.4.	Conformément à la décision D-2014-172.
11.2 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée, Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours. Hydro-Québec doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale. En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client. Malgré l'article 11.1, lorsqu'Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur. Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. En l'absence d'un relevé d'Hydro-Québec à la date de terminaison du contrat, le client peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Québec établit	11.2 ~~Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée, Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours. Hydro-Québec doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale.~~ ~~En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.~~ ~~Malgré l'article 11.1, lorsqu'Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.~~ ~~Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. En l'absence d'un relevé d'Hydro-Québec à la date de terminaison du contrat, le client peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Québec établit~~	Simplification de l'article et regroupement de l'information relative à l'envoi des factures (articles 11.2 et 11.3) à un seul article. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045])

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
la facture en conséquence.	~~la facture en conséquence.~~ Hydro-Québec transmet une facture au client dans les délais suivants : ▪ au moins tous les 90 jours dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée; ▪ environ tous les 30 jours pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturées. Lorsqu'elle ne peut relever le ou les compteurs du client, Hydro-Québec établit la facture en fonction d'une estimation et présente s'il y a lieu des rajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'une relève du ou des compteurs. À la fin d'un abonnement, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans les délais suivants : ▪ 60 jours dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée; ▪ 30 jours dans le cas d'un abonnement pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées. Hydro-Québec peut établir la facture initiale et la facture finale du client en fonction d'une estimation. En l'absence d'un relevé d'Hydro-Québec ~~à la date de fin de l'abonnement~~, le client peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Québec établit la facture en conséquence. Si Hydro-Québec~~elle~~ n'a pas transmis sa facture dans les délais prévus, ~~Hydro-Québec~~elle accepte que le client paie sa facture en 2 versements, à intervalle de 21 jours, ou peut conclure une entente	Précision ajoutée pour les abonnements dont la puissance et l'énergie sont facturées et relative à l'émission de facture. (Voir les notes sténographiques du 12 décembre 2014 [A-0062], pages 21-25) Actualisation du texte. (Voir la réponse à la question 12.1 de la demande de renseignements n° 5 de la Régie à la pièce HQD-15 document 1.7 [B-0153])

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	de paiement avec le client.	
11.3 Lorsque seule l'énergie est facturée, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 60 jours de la date de la résiliation de l'abonnement. Lorsque la puissance et l'énergie sont facturées, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 30 jours de la date de la résiliation de l'abonnement. En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client. Hydro-Québec doit avoir accès au compteur et le client doit avoir dûment avisé Hydro-Québec de la date de la résiliation de son abonnement pour que s'appliquent les délais prévus au présent article.	11.3 ~~Lorsque seule l'énergie est facturée, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 60 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.~~ ~~Lorsque la puissance et l'énergie sont facturées, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 30 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.~~ ~~En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.~~ ~~Hydro-Québec doit avoir accès au compteur et le client doit avoir dûment avisé Hydro-Québec de la date de la résiliation de son abonnement pour que s'appliquent les délais prévus au présent article.~~ ~~Supprimé~~ *Abrogé*	Pour fin de simplification, l'information relative à l'envoi des factures est regroupée à l'article 11.2. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045]) Modification conformément à la décision D-2015-018.
11.4 Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesurage, Hydro-Québec établit la consommation d'énergie et la puissance à facturer à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants : 1º les données fournies par des épreuves de mesurage; 2º l'inventaire des appareils raccordés et	11.4 Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure~~age~~ d'Hydro-Québec ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure~~age~~, Hydro-Québec établit la consommation d'énergie et la puissance à facturer à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants : 1º les données fournies par des épreuves de mesurage; 2º l'inventaire des appareils raccordés et	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
l'estimation de leur utilisation moyenne; 3º les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défectuosité de l'appareillage de mesurage ou durant la même période de l'année précédente; […]	l'estimation de leur utilisation moyenne; 3º les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défectuosité de l'appareillage de mesure~~age~~ ou durant la même période de l'année précédente; […]	
11.5 Dans les cas où l'électricité facturée au client ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes : 1º Pour un abonnement d'usage domestique ou un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel seule l'énergie est facturée : a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec réclame à ce dernier le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas six (6) mois; b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, Hydro-Québec rembourse ce dernier : i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées; ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour	11.5 ~~Dans les cas où l'électricité facturée au client ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :~~ ~~1º Pour un abonnement d'usage domestique ou un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel seule l'énergie est facturée :~~ ~~a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec réclame à ce dernier le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas six (6) mois;~~ ~~b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, Hydro-Québec rembourse ce dernier :~~ ~~i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées;~~ ~~ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour~~	Pour fin de simplification, le texte est présenté de façon plus schématique selon que la correction entraîne un débit ou un crédit. Les situations qui ne sont pas assujetties à une erreur de facturation ont été précisées. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045] et la réponse à l'engagement n° 34 à la pièce HQD-18, document 30 [B-0212])

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois; iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois. Nonobstant le paragraphe 1º a) ci-dessus, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées. 2º Pour un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel la puissance et l'énergie sont facturées : a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec réclame à ce dernier : i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois; ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 12 mois. Nonobstant le paragraphe 2º a) ci-dessus, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.	~~toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois;~~ ~~iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.~~ ~~Nonobstant le paragraphe 1º a) ci-dessus, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.~~ ~~2º Pour un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel la puissance et l'énergie sont facturées :~~ ~~a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec réclame à ce dernier :~~ ~~i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois;~~ ~~ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 12 mois.~~ ~~Nonobstant le paragraphe 2º a) ci-dessus, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.~~	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, Hydro-Québec rembourse ce dernier : i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées; ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois; iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois. 3º Nonobstant les paragraphes 1º a) et 2º a) ci-dessus, lorsqu'un client change son utilisation de l'électricité de sorte que la catégorie de tarif qui lui est applicable, en vertu des tarifs d'électricité, est modifiée et qu'il n'en a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 8.1 et 18.19, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées. 4º Nonobstant les paragraphes 1º et 2º ci-dessus, dans les cas de compteurs croisés : a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture d'un client et un crédit sur la facture d'un autre client, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées en réclamant ou en remboursant au client, selon le cas, les montants résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais	~~b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, Hydro-Québec rembourse ce dernier :~~ ~~i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées;~~ ~~ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois;~~ ~~iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.~~ ~~3º Nonobstant les paragraphes 1º a) et 2º a) ci-dessus, lorsqu'un client change son utilisation de l'électricité de sorte que la catégorie de tarif qui lui est applicable, en vertu des tarifs d'électricité, est modifiée et qu'il n'en a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 8.1 et 18.19, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.~~ ~~4º Nonobstant les paragraphes 1º et 2º ci-dessus, dans les cas de compteurs croisés :~~ ~~a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture d'un client et un crédit sur la facture d'un autre client, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées en réclamant ou en remboursant au client, selon le cas, les montants résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais~~	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
n'excédant pas 36 mois; b) dans les cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois; c) les dispositions du paragraphe 4° s'appliquent lorsque deux (2) compteurs ou plus sont affectés par la correction, dans ce dernier cas en y apportant les ajustements nécessaires. 5º Lorsqu'Hydro-Québec constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, Hydro-Québec réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées. 6º Sont exclus des modalités de corrections de factures : a) les corrections d'estimations de factures établies selon l'article 11.2; b) la révision des modes de versements égaux établis selon l'article 11.9; c) la consommation d'électricité visée par l'article 6.6; d) les erreurs causées par des dommages intentionnels aux appareils d'Hydro-Québec; e) les abonnements facturés selon un tarif à forfait en vertu des tarifs d'électricité. 7º Dans tous les cas où Hydro-Québec effectue un remboursement au client, des intérêts sont calculés sur le montant remboursé au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel s'effectue le remboursement. Cette disposition ne s'applique pas pour une correction apportée conformément au	~~n'excédant pas 36 mois;~~ ~~b) dans les cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois;~~ ~~c) les dispositions du paragraphe 4° s'appliquent lorsque deux (2) compteurs ou plus sont affectés par la correction, dans ce dernier cas en y apportant les ajustements nécessaires.~~ ~~5º Lorsqu'Hydro-Québec constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, Hydro-Québec réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.~~ ~~6º Sont exclus des modalités de corrections de factures :~~ ~~a) les corrections d'estimations de factures établies selon l'article 11.2;~~ ~~b) la révision des modes de versements égaux établis selon l'article 11.9;~~ ~~c) la consommation d'électricité visée par l'article 6.6;~~ ~~d) les erreurs causées par des dommages intentionnels aux appareils d'Hydro-Québec;~~ ~~e) les abonnements facturés selon un tarif à forfait en vertu des tarifs d'électricité.~~ ~~7º Dans tous les cas où Hydro-Québec effectue un remboursement au client, des intérêts sont calculés sur le montant remboursé au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel s'effectue le remboursement. Cette disposition ne s'applique pas pour une correction apportée conformément au~~	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
paragraphe 4º ci-dessus. 8º Toutes les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis d'Hydro-Québec informant le client de la découverte de l'anomalie. Si l'anomalie a été signalée par le client, les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis du client informant Hydro-Québec de la découverte de cette anomalie. 9º Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquitté en deux versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.	~~paragraphe 4º ci-dessus.~~ ~~8º Toutes les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis d'Hydro-Québec informant le client de la découverte de l'anomalie. Si l'anomalie a été signalée par le client, les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis du client informant Hydro-Québec de la découverte de cette anomalie.~~ ~~9º Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquitté en deux versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.~~ Si la facture du client contient des erreurs, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes : 1º Lorsque la correction entraîne le remboursement par Hydro-Québec d'un montant facturé en trop, un crédit est porté au compte du client~~, celui-ci~~ et s'applique à : i) toutes les périodes touchées par un défaut lié au mesurage ou par une erreur quant au multiplicateur; ii) un maximum de 36 mois dans tous les autres cas. Les intérêts applicables au montant remboursé sont calculés au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel s'effectue le	Actualisation du texte. (Voir la réponse à la question 13.2 de la demande de renseignements n° 5 de la Régie à la pièce HQD-15 document 1.7 [B-0153] et les notes sténographiques du 15 décembre 2014 [A-0064], pages 103-106)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	remboursement. 2º Lorsque la correction entraîne le paiement par le client d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec, un débit est porté au compte du client~~, celui-ci~~ et s'applique à : i) un maximum de 6 mois si seule l'énergie est facturée; ii) un maximum de 36 mois dans le cas d'un défaut lié au mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur, ou un maximum de 12 mois dans les autres cas, si la puissance et l'énergie sont facturées; iii) toutes les périodes concernées, dans les cas suivants : a. Hydro-Québec constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesure a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a entrave au mesurage; b. il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur; c. le client a changé son utilisation de l'électricité de sorte que son abonnement n'est plus admissible au tarif appliqué et il n'en a pas avisé Hydro-Québec. Hydro-Québec et le client peuvent conclure une entente de paiement pour le montant résultant de l'application de la correction. Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées aux factures des clients touchés, pour un maximum de 36 mois.	Actualisation du texte. (Voir la réponse à la question 13.2 de la demande de renseignements n° 5 de la Régie à la pièce HQD-15 document 1.7 [B-0153] et les notes sténographiques du 15 décembre 2014 [A-0064], pages 103-106)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	Dans tous les cas d'erreur où la période est indéterminée, celle-ci est fixée à 6 mois. Les corrections sont apportées à compter de la date de l'avis du client ou d'Hydro-Québec, selon la première éventualité. Les situations suivantes ne sont pas assujetties au présent article : i) les corrections d'estimations établies aux fins de la facturation; ii) la révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux; iii) la consommation d'électricité en l'absence d'un abonnement; iv) l'absence de facturation dans les délais prévus.	(Voir la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045] et la réponse à l'engagement n° 34 à la pièce HQD-18, document 30 [B-0212])
Section 2 – Modes de paiement	Section 2 – Modes de paiement	
11.6 Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de la facturation. Si le 21e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de la facturation et calculé conformément aux « *frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec* » prévus aux tarifs d'électricité. Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué	11.6 ~~Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de la facturation. Si le 21e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de la facturation et calculé conformément aux « *frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec* » prévus aux tarifs d'électricité.~~ ~~Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué~~	Regroupement de l'information relative à l'envoi des factures (articles 11.6 et 11.7) en un seul article, et actualisation de l'article afin d'intégrer les nouvelles possibilités de paiement par voie électronique. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045])

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
pour cause de provision insuffisante, les « *frais pour provision insuffisante* » prévus aux tarifs d'électricité sont appliqués.	~~pour cause de provision insuffisante, les « *frais pour provision insuffisante* » prévus aux tarifs d'électricité sont appliqués.~~ Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, au plus tard 21 jours après la date de facturation, de l'une des façons suivantes : ▪ par voie électronique; ▪ auprès d'une institution financière nommée à l'annexe IV; ▪ par la poste. Si le 21e jour tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de la facturation et déterminé conformément aux « *frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec* » prévus dans les Tarifs. Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « *frais pour provision insuffisante* » prévus dans les Tarifs sont appliqués.	
11.7 Le client peut payer sa facture par la poste ou chez tout agent autorisé par Hydro-Québec mentionné à l'annexe IV.	11.7 ~~Le client peut payer sa facture par la poste ou chez tout agent autorisé par Hydro-Québec mentionné à l'annexe IV.~~ ~~Supprimé~~ *Abrogé*	Pour fin de simplification, l'information relative au paiement est regroupée à l'article 11.6. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045]) Modification conformément à la décision D-2015-018.

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Section 3 – Modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance	Section 3 – Modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance	
11.12 […] En l'absence d'entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur huit (8) jours après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec. S'il s'agit d'un abonnement très risqué, toute consommation et puissance non facturées le sont alors par Hydro-Québec et doivent être payées dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de facturation.	11.12 […] En l'absence d'entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur ~~huit (8)~~ jours après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec. S'il s'agit d'un abonnement très risqué, toute consommation et puissance non facturées le sont alors par Hydro-Québec et doivent être payées dans les ~~cinq (5)~~ jours ouvrables de la date de facturation.	
11.14 Pour un abonnement risqué ou très risqué, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de facturation.	11.14 Pour un abonnement risqué ou très risqué, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les ~~cinq (5)~~ jours ouvrables de la date de facturation.	
11.15 […] Hydro-Québec concilie mensuellement l'énergie, la puissance, les options et les services conformément aux tarifs d'électricité. Tout montant d'ajustement est crédité ou débité sur la facture du client, selon le cas.	11.15 […] Hydro-Québec concilie mensuellement l'énergie, la puissance, les options et les services ~~conformément aux tarifs d'électricité~~ prévus dans les Tarifs. Tout montant d'ajustement est crédité ou débité sur la facture du client, selon le cas.	Actualisation du texte.
11.16 Pour un abonnement très risqué, un dépôt ou une garantie peut être requis par Hydro-Québec. Tout dépôt ou garantie est payable dans les huit (8) jours de la demande d'Hydro-Québec et ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour 12 jours consécutifs à	11.16 Pour un abonnement très risqué, un dépôt ou une garantie peut être requis par Hydro-Québec. Tout dépôt ou garantie est payable dans les ~~huit (8)~~ jours de la demande d'Hydro-Québec et ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour 12 jours consécutifs à	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie. L'article 9.4 s'applique au dépôt versé par un client en vertu du présent article.	l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie. L'article 9.4 s'applique au dépôt versé par un client en vertu du présent article.	
11.17 L'article 11.14 cesse de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2) trimestres consécutifs. Les articles 11.15 et 11.16 cessent de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus très risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2) trimestres consécutifs. […]	11.17 L'article 11.14 cesse de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins ~~deux (2)~~ trimestres consécutifs. Les articles 11.15 et 11.16 cessent de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus très risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins ~~deux (2)~~ trimestres consécutifs. […]	
Chapitre 12 – REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE Section 2 – Refus ou interruption de service ou de la livraison de l'électricité	Chapitre 12 – REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE Section 2 – Refus ou interruption de service ou de la livraison de l'électricité	
12.3 […] 3º il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesurage ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave au service ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article 13.2; […] 5º le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8.18.16 et 18.19; 6º Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer	12.3 […] 3º il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure~~age~~ ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave au service ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article 13.2; […] 5º le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8~~.~~, 18.16 et 18.19; 6º Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec; […]	ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesure~~age~~ et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec; […]	
12.4 Entre le 1er décembre et le 31 mars inclusivement, Hydro-Québec, dans les cas prévus aux paragraphes 1º à 4º du deuxième alinéa de l'article 12.3, n'interrompt pas le service ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité.	12.4 Entre le 1er décembre et le 31 mars inclusivement, Hydro-Québec, dans les cas prévus aux paragraphes 1º à 4º du deuxième alinéa de l'article 12.3, n'interrompt pas le service ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client ~~résidentiel~~ dont le système de chauffage requiert l'électricité.	Actualisation du texte.
12.5 […] Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage autre que domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, sauf pour un abonnement de grande puissance très risqué au sens de l'article 11.10, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins huit (8) jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption. […]	12.5 […] Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage autre que domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, sauf pour un abonnement de grande puissance très risqué au sens de l'article 11.10, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins ~~huit (8)~~ jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption. […]	
12.6 Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1º à 3º et 7º du	12.6 Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1º à 3º et 7º du	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins huit (8) jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption. […]	premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins ~~huit (8)~~ jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption. […]	
12.9 Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1º et 2º du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les « *frais d'interruption de service* » prévus aux tarifs d'électricité. Le client ne paie pas les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec prévues aux tarifs d'électricité. Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières de travail d'Hydro-Québec, cette dernière lui facture le coût de cette demande calculé en vertu de l'article 17.1, duquel sont déduits les frais d'interruption facturés.	12.9 Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1º et 2º du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les « *frais d'interruption de service* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs. Le client ne paie pas les « *frais de mise sous tension* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures ~~régulières~~ normales de travail d'Hydro-Québec prévues ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs. Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures ~~régulières~~ normales de travail d'Hydro-Québec, cette dernière lui facture le coût de cette demande calculé en vertu de l'article 17.1, duquel sont déduits les frais d'interruption facturés.	
12.11 Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu des paragraphes 1º à 4º du deuxième alinéa de l'article 12.3, Hydro-Québec procède, avec l'accord du client, au rétablissement du service ou de la livraison de l'électricité au client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le	12.11 Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu des paragraphes 1º à 4º du deuxième alinéa de l'article 12.3, Hydro-Québec procède, avec l'accord du client, au rétablissement du service ou de la livraison de l'électricité au client ~~résidentiel~~ dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le	Actualisation du texte.

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
1er décembre, auquel cas sont ajoutés sur la facture du client les frais mentionnés à l'article 12.9.	1er décembre, auquel cas sont ajoutés sur la facture du client les frais mentionnés à l'article 12.9.	
12.12 Lorsqu'Hydro-Québec interrompt le service ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1º et 2º du premier alinéa de l'article 12.3. Les frais prévus aux tarifs d'électricité autres que les « *frais de mise sous tension* » et toute autre somme alors due par le client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant la mise sous tension.	12.12 Lorsqu'Hydro-Québec interrompt le service ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1º et 2º du premier alinéa de l'article 12.3. Les frais prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs autres que les « *frais de mise sous tension* » et toute autre somme alors due par le client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant la mise sous tension.	Modification à l'article 12.12 reportée faisant suite au report de la modification de l'article 7.1. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
Chapitre 13 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC	Chapitre 13 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC	
13.1 L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client. […]	13.1 L'accès à l'appareillage de mesure~~age~~ est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client. […]	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
13.2 Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que se soit, à moins qu'il n'obtienne une autorisation expresse d'Hydro-Québec.	13.2 Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ~~se~~ ce soit, à moins qu'il n'obtienne une autorisation expresse d'Hydro-Québec.	Actualisation du texte.
Chapitre 14 – MODES D'ALIMENTATION Section 1 – Alimentation en basse tension	Chapitre 14 – MODES D'ALIMENTATION Section 1 – Alimentation en basse tension	
14.4 […] Lorsque le requérant et Hydro-Québec conviennent d'un autre mode d'alimentation en basse tension, le requérant assume tous les coûts supplémentaires.		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
14.5 Sauf lorsque l'alimentation en basse tension est effectuée à partir d'un poste distributeur situé sur un poteau ou sur une plate-forme, le requérant doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement, à l'entretien et au remplacement des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation, autres que les équipements électriques d'Hydro-Québec.		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
14.6 Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau à la tension 347/600 V, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle	14.6 Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau à la tension 347/600 V, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
constate que la limite de courant maximal appelé est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception de l'avis : […] 3º rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement des équipements et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un poste distributeur sur poteau si la limite de courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de la mise sous tension initiale. La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au client qui en a payé le coût.	constate que la limite de courant maximal appelé est dépassée. Le client doit alors, dans les ~~six (6)~~ mois qui suivent la date de la réception de l'avis : […] 3º rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement des équipements et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un poste distributeur sur poteau si la limite de courant est dépassée au cours des ~~cinq (5)~~ années qui suivent la date de la mise sous tension initiale. La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au client qui en a payé le coût.	
Section 2 – Alimentation en moyenne tension	Section 2 – Alimentation en moyenne tension	
14.10 […] 2º le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévu aux *Tarifs et conditions du Distributeur* pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par le client et pouvant recevoir la tension 25 kV permet au client d'utiliser la totalité de la puissance disponible dont il a convenu avec Hydro-Québec.	14.10 […] 2º le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévu ~~aux *Tarifs et conditions du Distributeur*~~ dans les Tarifs pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par le client et pouvant recevoir la tension 25 kV permet au client d'utiliser la totalité de la puissance disponible dont il a convenu avec Hydro-Québec.	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Sous-section 1 – Conversion de tension	Sous-section 1 – Conversion de tension	
14.11 […] Suite à la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Québec, tout ajout, modification ou remplacement doit être effectué de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des remplacements requis à son installation. Hydro-Québec l'informe par écrit des compensations de l'annexe V auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe V ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée. […]	14.11 […] ~~Suite à~~À la suite de la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Québec, tout ajout, modification ou remplacement doit être effectué de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des remplacements requis à son installation. Hydro-Québec l'informe par écrit des compensations de l'annexe V auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe V ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée. […]	
14.12 Abrogé	14.12 ~~Abrogé~~~~Supprimé~~*Abrogé*	Modification conformément à la décision D-2015-018.
Chapitre 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE	Chapitre 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE	
15.3 Lorsque le branchement distributeur est souterrain, le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir.		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
15.4 Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer,	15.4 Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement ~~suite~~ à la suite d'un accroissement de charge, le requérant	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur. Le requérant a droit à une exemption de 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés en fonction de la plus avantageuse des possibilités suivantes : i) à partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement; ou ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement. Le requérant doit également payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la réception de la demande. Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, si le nouveau branchement distributeur alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, le requérant doit payer les « *frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome* » prévus aux tarifs d'électricité au lieu des « *frais de mise sous tension* ». Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau. Les « *frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome* » ne s'appliquent pas lorsque le branchement alimente des charges de chauffage électrique temporaire pour le séchage de joints et de peinture durant la construction.	doit payer, avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur. Le requérant a droit à une exemption de 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés en fonction de la plus avantageuse des possibilités suivantes : i) à partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement; ou ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement. Le requérant doit également payer les « *frais de mise sous tension* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs en vigueur à la date de la réception de la demande. Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, si le nouveau branchement distributeur alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, le requérant doit payer les « *frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs au lieu des « *frais de mise sous tension* ». Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau. Les « *frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome* » ne s'appliquent pas lorsque le branchement alimente des charges de chauffage électrique temporaire pour le séchage de joints et de peinture durant la construction.	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
15.5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne. Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, en vigueur à la date de la réception de la demande. Toutefois, lorsqu'Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la réception de la demande. Lorsqu'Hydro-Québec constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client doit payer les « *frais d'inspection* » prévus aux tarifs d'électricité ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareil	15.5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis ~~suite~~ à la suite d'un défaut sur la ligne. Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « *frais de mise sous tension* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs pour les heures ~~régulières~~ normales de travail d'Hydro-Québec, en vigueur à la date de la réception de la demande. Toutefois, lorsqu'Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs en vigueur à la date de la réception de la demande. Lorsqu'Hydro-Québec constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesure~~age~~ ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client doit payer les « *frais d'inspection* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs ainsi que les coûts d'achat et d'installation	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
de mesurage endommagé à moins que le client ne démontre que telle manipulation ou entrave a eu lieu hors de sa connaissance.	de l'appareillage de mesure~~age~~ endommagé à moins que le client ne démontre que telle manipulation ou entrave a eu lieu hors de sa connaissance.	Actualisation du texte. (Voir la réponse à l'engagement n° 33 à la pièce HQD-18, document 29 [B-0205])
15.6 Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, cette dernière fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.	15.6 Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs pour les heures ~~régulières~~ normales de travail d'Hydro-Québec, cette dernière fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.	
15.7 Lorsque la ligne est en aérien et que le requérant demande que le branchement soit souterrain, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement distributeur. Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est en aérien, le branchement client peut être installé sur le poteau de la ligne, suite à une entente avec Hydro-Québec. […]	15.7 Lorsque la ligne est en aérien et que le requérant demande que le branchement soit souterrain, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement distributeur. Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est en aérien, le branchement client peut être installé sur le poteau de la ligne, ~~suite~~ à la suite d'une entente avec Hydro-Québec. […]	Actualisation du texte.
15.8 Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie, avant le début des travaux, le prix de l'« *intervention à prix forfaitaire* » applicable prévu aux tarifs d'électricité ou, dans les autres cas, le coût des travaux nécessaires à celle-ci, incluant la somme des éléments suivants : 1º le prix du « *mesurage temporaire* » prévu aux tarifs d'électricité lorsqu'il est applicable; en l'absence d'un tel prix, le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs,	15.8 Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie, avant le début des travaux, le prix de l'« *intervention à prix forfaitaire* » ~~applicable~~ prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs ou, dans les autres cas, le coût des travaux nécessaires à celle-ci, incluant la somme des éléments suivants : 1º le prix du « *mesurage temporaire* » prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs lorsqu'il est applicable; en l'absence d'un tel prix, le coût d'installation de l'appareillage de mesure~~age~~, des	Actualisation du texte.

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs; 2º lorsqu'il y a un branchement distributeur, le coût des travaux relatifs à ce branchement, incluant le coût relatif aux premiers 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés, sous réserve que : i) lorsque la ligne est en aérien, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur; ou, ii) lorsque la ligne est en souterrain, Hydro-Québec fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement; 3º lorsqu'il y a un branchement client, le coût des travaux réalisés par Hydro-Québec pour l'installation de ce branchement; 4º les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité; 5º le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et, s'il y a lieu, pour la remise en état du site.	transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs; 2º lorsqu'il y a un branchement distributeur, le coût des travaux relatifs à ce branchement, incluant le coût relatif aux premiers 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés, sous réserve que : i) lorsque la ligne est en aérien, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur; ou, ii) lorsque la ligne est en souterrain, Hydro-Québec fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement; 3º lorsqu'il y a un branchement client, le coût des travaux réalisés par Hydro-Québec pour l'installation de ce branchement; 4º les « *frais de mise sous tension* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs; 5º le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et, s'il y a lieu, pour la remise en état du site.	
15.9 Les dispositions prévues au chapitre 16 ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. À la suite du démantèlement, seule la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au requérant qui en a payé le coût.		Demande de modification de termes reportée. (Notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
15.10 Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option conditionnelle à l'acceptation écrite d'Hydro-Québec dont le coût, non remboursable, doit être payé par le requérant avant le début des travaux. Hydro-Québec informe le client, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.		Demande de modification de termes reportée. (Notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
Chapitre 16 – PROLONGATION ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION Section 1 – Généralités	Chapitre 16 – PROLONGATION ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION Section 1 – Généralités	
16.1 Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec signent une entente de contribution. Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable. Aucun montant alloué ne s'applique à une option. La demande d'une ligne en souterrain, alors qu'une ligne en aérien est prévue dans l'offre de référence, constitue une option dont le coût est égal à la	16.1 Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec signent une entente de contribution. Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable. Aucun montant alloué ne s'applique à une option. La demande d'une ligne en souterrain, alors qu'une ligne en aérien est prévue dans l'offre de référence, constitue une option dont le coût est égal à la	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien, calculé selon les dispositions prévues au chapitre 17. Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence, excluant ceux effectués sur le branchement, peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant. Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si : 1º la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante et; 2º l'augmentation de puissance disponible sur une période de cinq (5) ans est inférieure à 5 MVA, incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de cinq (5) ans.	différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien, calculé selon les dispositions prévues au chapitre 17. Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence, excluant ceux effectués sur le branchement, peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant. Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si : 1º la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante et; 2º l'augmentation de puissance disponible sur une période de ~~cinq (5)~~ ans est inférieure à 5 MVA, incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de ~~cinq (5)~~ ans.	
16.2 Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien, excluant le branchement, est déterminé en multipliant le prix par mètre en aérien applicable prévu aux tarifs d'électricité, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.	16.2 Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien, excluant le branchement, est déterminé en multipliant le prix par mètre en aérien ~~applicable~~ prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.	Actualisation du texte.

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Section 2 – Usage domestique – autre que promoteur	Section 2 – Usage domestique – autre que promoteur	
16.4 Lors du prolongement d'une ligne en aérien pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, le requérant ne contribue pas aux travaux pour l'offre de référence.		Demande de modification de termes reportée. (Notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
16.5 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée, excluant le branchement Lorsqu'il y a plus d'un logement, le requérant a droit à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle. Le requérant choisit de payer la contribution : 1º en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution; 2º en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le « *taux du coût en capital prospectif* » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la signature de l'entente de contribution. Ce taux est fixe pour la durée de l'entente. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.	16.5 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée, excluant le branchement. Lorsqu'il y a plus d'un logement, le requérant a droit à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs pour chaque unité de logement additionnelle. Le requérant choisit de payer la contribution : 1º en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution; 2º en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le « *taux du coût en capital prospectif* » prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs en vigueur à la date de la signature de l'entente de contribution. Ce taux est fixe pour la durée de l'entente. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente. S'il y a plus d'un versement impayé, Hydro-Québec	Ajout d'une précision pour assurer l'efficacité du recouvrement si le client ne paie pas ses versements tel que convenu à l'entente de

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	peut mettre fin à l'entente et réclamer dès lors la totalité du montant de la contribution et des intérêts courus, moins les versements déjà effectués.	contribution. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045])
Section 3 – Usage domestique – promoteur	Section 3 – Usage domestique – promoteur	
16.7 […] Pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le promoteur a droit au remboursement de l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et aux droits de servitude ne sont pas remboursables. […]	16.7 […] Pendant une période de ~~cinq (5)~~ ans suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le promoteur a droit au remboursement de l'« *allocation pour usage domestique* » prévue ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs ~~suite au~~ à la suite du raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et aux droits de servitude ne sont pas remboursables. […]	
16.8 Lorsqu'un promoteur demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire, le coût de l'option pour chaque bâtiment d'usage domestique comptant huit logements ou moins, alimenté à la tension 120/240 V, est déterminé à partir des « *prix par bâtiment – souterrain* » applicables prévus aux tarifs d'électricité, lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées : 1º une partie de l'appareillage électrique d'Hydro-Québec est installée en surface; et 2º lorsque des maisons individuelles sont prévues, la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons n'excède pas 30 mètres.	16.8 Lorsqu'un promoteur demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire, le coût de l'option pour chaque bâtiment d'usage domestique comptant ~~huit~~ 8 logements ou moins, alimenté à la tension 120/240 V, est déterminé à partir des « *prix par bâtiment – souterrain* » ~~applicables~~ prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées : 1º une partie de l'appareillage électrique d'Hydro-Québec est installée en surface; et 2º lorsque des maisons individuelles sont prévues, la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons n'excède pas 30 mètres.	Actualisation du texte.

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Le coût de l'option est alors calculé selon la somme des éléments suivants : 1º le « *prix par bâtiment – souterrain* » applicable prévu aux tarifs d'électricité; 2º le produit des mètres additionnels par le « *prix par mètre supplémentaire en souterrain* » prévu aux tarifs d'électricité, lorsque la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons individuelles est supérieure à :	Le coût de l'option est alors calculé selon la somme des éléments suivants : 1º le « *prix par bâtiment – souterrain* » ~~applicable~~ prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs; 2º le produit des mètres additionnels par le « *prix par mètre supplémentaire en souterrain* » prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs, lorsque la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons individuelles est supérieure à :	
i) 15 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique n'excède pas 200 A;	i) 15 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique n'excède pas 200 A;	
ii) 24 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique est de 400 ou 600 A.	ii) 24 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique est de 320, 400 ou 600 A.	Introduction de l'entrée électrique 320 A. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2.1 [B-0068])
[…]	[…]	
Par ailleurs, le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de servitude, le cas échéant. Le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires pour la ligne locale et les branchements.	Par ailleurs, le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de servitude, le cas échéant. Le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires pour la ligne locale et les branchements.	
Section 4 – Usage autre que domestique	Section 4 – Usage autre que domestique	
16.9 Lorsque l'usage est autre que domestique ou lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le requérant doit payer, à la date de la signature de	16.9 Lorsque l'usage est autre que domestique ou lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le requérant doit payer, à la date de la signature de	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
l'entente de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué. Le montant alloué correspond à l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, multipliée par l'« *allocation pour usage autre que domestique* » prévue aux tarifs d'électricité. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération.	l'entente de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué. Le montant alloué correspond à l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, multipliée par l'« *allocation pour usage autre que domestique* » prévue ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération. Pour une demande d'alimentation d'au moins 1 MW, le requérant doit fournir une garantie financière à la date de la signature de l'entente de contribution. Celle-ci doit être valide pour une période de 5 ans à compter de la date de mise sous tension, afin de couvrir le montant alloué ainsi qu'un montant équivalent aux taxes. Pour les organismes publics et les institutions financières visés à l'annexe II des *Conditions de service d'électricité*, cette garantie peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration. Le montant de la garantie est révisé annuellement.	Pour les demandes d'alimentation d'au moins 1 MW, introduction d'une nouvelle condition à la signature de l'entente de contribution. (Voir également la section 1.2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045])
16.10 Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « *prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour le différentiel entre l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour l'installation électrique et la moyenne des kW	16.10 Pour chacune des ~~cinq (5)~~ années suivant la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « *prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique* » prévue ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs pour le différentiel entre l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour l'installation électrique et la moyenne des kW	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
réellement facturés pour cette même installation. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération dans le calcul de l'écart. La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de cinq (5) ans.	réellement facturés pour cette même installation. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération dans le calcul de l'écart. La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de ~~cinq (5)~~ ans.	
Section 5 – Remboursement de la contribution lors d'ajouts ou d'usage en commun	Section 5 – Remboursement de la contribution lors d'ajouts ou d'usage en commun	
16.12 Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité en vigueur à la date du raccordement de l'ajout. Le montant alloué est versé au requérant durant la période de cinq (5) ans s'il en fait la demande, ou à la fin de la période de cinq (5) ans. Le montant alloué pour usage autre que domestique ou pour une exploitation agricole est établi en fonction de l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour la nouvelle installation multipliée par l'« *allocation pour usage autre que domestique* » prévue aux tarifs d'électricité.	16.12 Pour les ~~cinq (5)~~ années suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux ~~tarifs d'électricité~~ Tarifs en vigueur à la date du raccordement de l'ajout. Le montant alloué est versé au requérant durant la période de ~~cinq (5)~~ ans s'il en fait la demande, ou à la fin de la période de ~~cinq (5)~~ ans. Le montant alloué pour usage autre que domestique ou pour une exploitation agricole est établi en fonction de l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour la nouvelle installation multipliée par l'« *allocation pour usage autre que domestique* » prévue ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs.	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
16.13 Les remboursements sont réduits du coût de prolongement de la ligne nécessaire à l'alimentation de l'installation électrique ajoutée. Les remboursements sont appliqués en priorité au requérant qui a payé pour le prolongement ou la modification de la portion de la ligne où est raccordée la nouvelle installation. Si la contribution payée par ce dernier a été remboursée en entier, le solde remboursable est appliqué au requérant qui a payé pour la portion qui précède immédiatement cette section. Cette règle s'applique jusqu'à épuisement du solde à rembourser.		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
16.14 Le requérant a droit à un ajustement du montant de sa contribution si, lors de l'installation initiale ou pendant la durée de son entente de contribution, les poteaux d'Hydro-Québec, qui ont été inclus au coût des travaux, sont utilisés par une entreprise avec laquelle Hydro-Québec partage les coûts et la propriété des poteaux. Cet ajustement est déterminé : 1º selon le « *crédit pour usage en commun* » prévu aux tarifs d'électricité lorsque le coût des travaux est établi selon les prix par mètre; 2º selon le montant estimé par Hydro-Québec dans les autres cas. Le montant total du crédit ne peut excéder le solde de la contribution remboursable payée par le requérant.	16.14 Le requérant a droit à un ajustement du montant de sa contribution si, lors de l'installation initiale ou pendant la durée de son entente de contribution, les poteaux d'Hydro-Québec, qui ont été inclus au coût des travaux, sont utilisés par une entreprise avec laquelle Hydro-Québec partage les coûts et la propriété des poteaux. Cet ajustement est déterminé : 1º selon le « *crédit pour usage en commun* » prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs lorsque le coût des travaux est établi selon les prix par mètre; 2º selon le montant estimé par Hydro-Québec dans les autres cas. Le montant total du crédit ne peut excéder le solde de la contribution remboursable payée par le requérant.	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Section 6 – Abandon de projet	Section 6 – Abandon de projet	
16.15 Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après que le requérant ait accepté par écrit les termes d'une évaluation sommaire écrite fournie par Hydro-Québec, le coût d'abandon est calculé selon la somme des éléments suivants : […] La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est soustraite du coût d'abandon. Le requérant n'a alors pas droit aux allocations monétaires prévues aux tarifs d'électricité ni aux exemptions de contribution applicables. Tout montant payé par le requérant qui excède le montant de la facture est remboursé. Il y a abandon du projet lorsque : 1º le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet; ou, 2º la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente.	16.15 Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après que le requérant ait accepté par écrit les termes d'une évaluation sommaire écrite fournie par Hydro-Québec, le coût d'abandon est calculé selon la somme des éléments suivants : […] La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est soustraite du coût d'abandon. Le requérant n'a alors pas droit aux allocations monétaires prévues ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs ni aux exemptions de contribution applicables. Tout montant payé par le requérant qui excède le montant de la facture est remboursé. Il y a abandon du projet lorsque : 1º le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet; ou, 2º la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente.	Demande de modification de l'article 16.15 reportée (Voir les notes sténographiques du 11 décembre 2014 [A-0060], pages 10, 77-78)
	~~16.16 Si le demandeur modifie sa demande d'alimentation, Hydro-Québec tient compte dans son estimation des coûts de la demande modifiée, des travaux déjà réalisés et qui peuvent être réutilisés.~~	Demande d'ajout de l'article 16.16 reportée. (Voir la réponse à la question 15.1 de la demande de renseignements n° 5 de la Régie, à la pièce HQD-15, document 1.7 [B-0153] et les notes sténographiques du 11 décembre 2014 [A-0060], pages 10, 77-78)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Chapitre 17 – COÛT DES TRAVAUX	Chapitre 17 – COÛT DES TRAVAUX	
17.1 Aux fins des présentes conditions de service, le coût des travaux est calculé par Hydro-Québec à partir des « *prix de travaux aériens* », des « *prix de travaux souterrains* » et des prix des « *interventions à prix forfaitaires* » prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. Tous ces prix sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Les « *prix de travaux aériens* » s'appliquent lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu pour l'offre de référence. Les « *prix de travaux souterrains* » s'appliquent lorsque l'offre de référence est en souterrain. Dans les autres cas, ou lorsque le coût des travaux ne peut être entièrement calculé selon ce qui est prévu précédemment, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la somme des éléments suivants, conformément à la grille de calcul du coût des travaux de l'annexe VI des présentes conditions de service : 1º le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les « *frais d'acquisition* », les « *frais de gestion des matériaux* » ainsi que les « *frais de matériel mineur* » prévus aux tarifs d'électricité; 2º le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux et se transporter, obtenu	17.1 Aux fins des présentes conditions de service, le coût des travaux est calculé par Hydro-Québec à partir des « *prix de travaux aériens* », des « *prix de travaux souterrains* » et des prix des « *interventions à prix forfaitaires* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs, lorsqu'ils sont applicables. Tous ces prix sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site ~~Internet~~ Web d'Hydro-Québec. Les « *prix de travaux aériens* » s'appliquent lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu pour l'offre de référence. Les « *prix de travaux souterrains* » s'appliquent lorsque l'offre de référence est en souterrain. Dans les autres cas, ou lorsque le coût des travaux ne peut être entièrement calculé selon ce qui est prévu précédemment, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la somme des éléments suivants, conformément à la grille de calcul du coût des travaux de l'annexe VI des présentes conditions de service : 1º le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les « *frais d'acquisition* », les « *frais de gestion des matériaux* » ainsi que les « *frais de matériel mineur* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs; 2º le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux et se transporter, obtenu	Actualisation du texte.

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
par le produit des taux horaires et des heures requises; 3º le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les « *frais d'acquisition* » et les « *frais de gestion de contrats* » prévus aux tarifs d'électricité; 4º le coût pour l'acquisition de tout droit de servitude déterminé par Hydro-Québec; 5º lorsque la ligne est en souterrain, la « *provision pour le réinvestissement en fin de vie utile* » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1º à 3º, excluant les ouvrages civils; 6º les « *frais d'ingénierie et de gestion des demandes* » prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1º à 5; 7º la « *provision pour l'exploitation et l'entretien futurs* » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1º à 3º, excluant les ouvrages civils.	par le produit des taux horaires et des heures requises; 3º le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les « *frais d'acquisition* » et les « *frais de gestion de contrats* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs; 4º le coût pour l'acquisition de tout droit de servitude déterminé par Hydro-Québec; 5º lorsque la ligne est en souterrain, la « *provision pour le réinvestissement en fin de vie utile* » prévue ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1º à 3º, excluant les ouvrages civils; 6º les « *frais d'ingénierie et de gestion des demandes* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs, applicables aux montants visés aux paragraphes 1º à 5º; 7º la « *provision pour l'exploitation et l'entretien futurs* » prévue ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1º à 3º, excluant les ouvrages civils.	
17.2 Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur : 1º à la date de la signature de l'entente de contribution, lorsqu'il y en a une; 2º à la date de la réception de la demande dans les autres cas.		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
17.3 Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence. Si les travaux sont relatifs à une option, le requérant doit de plus payer le prix du « *mesurage moyenne tension relatif à une option* » applicable prévu aux tarifs d'électricité. En l'absence d'un tel prix, tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage requis sont ajoutés au coût de l'option.	17.3 Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure~~age~~ sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence. Si les travaux sont relatifs à une option, le requérant doit de plus payer le prix du « *mesurage moyenne tension relatif à une option* » ~~applicable~~ prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs. En l'absence d'un tel prix, tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure~~age~~ requis sont ajoutés au coût de l'option.	Actualisation du texte.
17.4 Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des travaux est aux frais du requérant. Lorsque les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur dédié à l'alimentation d'une installation unique, le coût du transformateur, du coupe-circuit et du parafoudre nécessaires à l'exploitation du transformateur ainsi que le coût de leur installation sont inclus au coût des travaux. Dans ce cas, le requérant n'a pas droit aux 30 mètres de conducteurs ou de câbles sans frais prévus à l'article 15.4.		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
17.5 Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le requérant doit payer le prix du « *mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance* » prévu aux tarifs d'électricité. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.	17.5 Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le requérant doit payer le prix du « *mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance* » prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.	
17.7 Hydro-Québec demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour l'alimentation d'une installation électrique même si le requérant ou le client contribue au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec.		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
Chapitre 18 – DROITS ET OBLIGATIONS Section 1 – Droits et accès	Chapitre 18 – DROITS ET OBLIGATIONS Section 1 – Droits et accès	
18.1 Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant, tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. […] Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à	18.1 Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant, tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. […] Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesurage.	l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesure~~age~~.	
18.2 Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec, doivent respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en place de l'installation : […]	18.2 Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesure~~age~~ d'Hydro-Québec, doivent respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en place de l'installation : […]	
18.4 […] Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le requérant ou le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Québec et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec ne lui indique une période d'utilisation plus longue.		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
Section 2 – Installation électrique	Section 2 – Installation électrique	
18.8 L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à : 1º permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau, incluant	18.8 L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à : 1º permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau, incluant	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
l'appareillage de mesurage; […]	l'appareillage de mesure~~age~~; […]	
18.10 […] Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées sont autorisées selon la *Loi sur les maîtres électriciens* (L.R.Q., c. M-3).	18.10 […] Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées sont autorisées selon la *Loi sur les maîtres électriciens* (~~L.R.Q.~~RLRQ, chapitre~~.~~ M-3).	
18.13 Lorsque le requérant doit procéder à tout ouvrage civil nécessaire à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
18.18 L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. De plus, s'il s'agit d'un appareillage de production d'électricité injectant de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent : 1º le requérant doit être titulaire d'un abonnement au service d'électricité avec l'option de mesurage net pour autoproducteur prévu aux tarifs d'électricité; et 2º le requérant doit payer les frais d'inspection prévus aux tarifs d'électricité.	18.18 L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. De plus, s'il s'agit d'un appareillage de production d'électricité injectant de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent : 1º le requérant doit être titulaire d'un abonnement ~~au service d'électricité~~ avec l'option de mesurage net pour autoproducteur prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs; et 2º le requérant doit payer les frais d'inspection prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs.	Actualisation du texte.

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
18.19 L'autorisation d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir. Tout appareillage n'appartenant pas à Hydro-Québec et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé en aval de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec. Seuls les transformateurs de mesurage n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec	18.19 L'autorisation d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesure~~age~~. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir. Tout appareillage n'appartenant pas à Hydro-Québec et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé en aval de l'appareillage de mesure~~age~~ d'Hydro-Québec. Seuls les transformateurs de mesure~~age~~ n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesure~~age~~ d'Hydro-Québec.	
Chapitre 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	Chapitre 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
19.1 Le présent texte des *Conditions de service d'électricité* remplace le texte des *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 2013 en vertu de la décision D-2013-043 de la Régie de l'énergie.	19.1 Le présent texte des *Conditions de service d'électricité* remplace le texte des *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 201~~3~~4 en vertu de la décision D-201~~3~~4-04~~3~~52 et le 3 octobre 2014 en vertu de la décision D-2014-172 de la Régie de l'énergie.	Mise à jour des dates d'entrée en vigueur des CDSÉ.

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
19.2 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1er avril 2014 ou conclu à compter du 1er avril 2014. Elles s'appliquent également : 1º à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1er avril 2014; et 2º à toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure au 31 mars 2014.	19.2 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1er avril 2014~~4~~5 ou conclu à compter du 1er avril 2014~~4~~5. Elles s'appliquent également : 1º à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1er avril 2014~~4~~5; et 2º à toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure au 31 mars 2014~~4~~5.	Mise à jour des dates d'entrée en vigueur des CDSÉ.
19.3 Abrogé.	19.3 ~~Abrogé.~~ Alinéa~~supprimé~~ *abrogé* Le service d'électricité à la tension triphasée 600 V, 3 fils, demeure assujetti aux articles 23 et 24 du *Règlement nº 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité* ((1987) 119 G.O.II, 1918) et modifiées par les règlements nº 439 ((1989) 121 G.O.II, 1844), nº 475 ((1989) 121 G.O.II, 5667), nº 500 ((1990) 122 G.O.II, 3610) et nº 526 ((1992) 124 G.O.II, 2474).	Actualisation du texte. Modification conformément à la décision D-2015-018. Omission d'un alinéa figurant à la pièce HQD-17, document 4 [B-0176] du dossier R-3814-2012, mais n'apparaissant pas dans les *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 2013 [B-0195] (voir également la décision D-2013-037).
19.4 Lorsqu'Hydro-Québec fournit l'électricité à une moyenne tension triphasée inférieure à la tension 25 kV, le client a droit au « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension 25 kV si toutes les exigences suivantes sont respectées : […]	19.4 Lorsqu'Hydro-Québec fournit l'électricité à une moyenne tension triphasée inférieure à la tension 25 kV, le client a droit au « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs correspondant à la tension 25 kV si toutes les exigences suivantes sont respectées : […]	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
19.5 Le paragraphe 2º du deuxième alinéa de l'article 53 des conditions de service prévues au *Règlement nº 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* est abrogé au 1er décembre 2007. Seules les ententes de contribution signées avant le 1er décembre 2007 continuent d'y être assujetties.	19.5 Le paragraphe 2º du deuxième alinéa de l'article 53 des conditions de service prévues au *Règlement nº 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* est ~~abrogé supprimé~~abrogé au 1er décembre 2007. Seules les ententes de contribution signées avant le 1er décembre 2007 continuent d'y être assujetties.	Modification conformément à la décision D-2015-018.
19.6 L'exemption de 100 mètres de ligne prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article 16.5 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 16.7 est applicable aux demandes d'alimentation reçues par Hydro-Québec après le 1er décembre 2007 et le requérant n'a alors pas droit à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour l'alimentation du premier logement.	19.6 L'exemption de 100 mètres de ligne prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article 16.5 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 16.7 est applicable aux demandes d'alimentation reçues par Hydro-Québec après le 1er décembre 2007 et le requérant n'a alors pas droit à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs pour l'alimentation du premier logement.	
19.7 […] Hydro-Québec peut mettre fin à une entente de contribution signée avant le 1er avril 2008, en remboursant au client ou au requérant le solde du montant payé à titre de contribution au coût des travaux prévue à l'entente de contribution.		Demande de modification de termes reportée. (Voir les notes sténographiques du 10 décembre 2014 [A-0059], pages 10-11)
19.8 Pour tout ajout d'installations à compter du 1er avril 2008 sur une ligne pour laquelle une entente de contribution est en vigueur, les montants correspondant à l'« *allocation pour usage domestique* » et à l'« *allocation pour usage autre que domestique* » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date du raccordement de l'ajout s'appliquent jusqu'à concurrence du solde de la	19.8 Pour tout ajout d'installations à compter du 1er avril 2008 sur une ligne pour laquelle une entente de contribution est en vigueur, les montants correspondant à l'« *allocation pour usage domestique* » et à l'« *allocation pour usage autre que domestique* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs en vigueur à la date du raccordement de l'ajout s'appliquent jusqu'à	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
contribution sujet à remboursement. Toutefois, pour toute entente de contribution pour une alimentation en souterrain signée avant le 1er décembre 2007 par Hydro-Québec et un requérant en vertu de l'article 53 des conditions de service prévues au *Règlement nº 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, le montant correspondant à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité en vigueur le 1er avril 2007 continue de s'appliquer jusqu'à l'échéance de l'entente de contribution.	concurrence du solde de la contribution sujet à remboursement. Toutefois, pour toute entente de contribution pour une alimentation en souterrain signée avant le 1er décembre 2007 par Hydro-Québec et un requérant en vertu de l'article 53 des conditions de service prévues au *Règlement nº 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, le montant correspondant à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs en vigueur le 1er avril 2007 continue de s'appliquer jusqu'à l'échéance de l'entente de contribution.	
19.9 Lorsqu'une entente de contribution pour un usage domestique est en cours le 1er avril 2008, le « *taux d'intérêt applicable aux paiements par versements* » est remplacé par le « *taux du coût en capital prospectif* » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur au 1er avril 2008 et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente. […]	19.9 Lorsqu'une entente de contribution pour un usage domestique est en cours le 1er avril 2008, le « *taux d'intérêt applicable aux paiements par versements* » est remplacé par le « *taux du coût en capital prospectif* » prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs en vigueur au 1er avril 2008 et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente. […]	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
ANNEXE I (a. 5.4) USAGE DOMESTIQUE Renseignements pour la demande d'abonnement Usage domestique Local ou lieu à desservir : 1º nom, raison sociale; 2º affectation; 3º adresse civique; 4º adresse de facturation. Titulaire de l'abonnement : 1º nom; 2º adresse; 3º adresse précédente; 4º numéro de téléphone résidentiel; 5º numéro d'assurance sociale. Usage de l'électricité. Charges raccordées (lorsque l'installation nominale est supérieure à 200 A) : 1º éclairage; 2º chauffage;	ANNEXE I (a. ~~5.4~~ 5.1) ~~USAGE DOMESTIQUE~~ Renseignements pour la demande d'abonnement ~~Usage domestique~~ RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES ~~Local ou l~~Lieu à desservir : ~~1º nom, raison sociale;~~ ~~2~~1º affectation; ~~3~~2º adresse ~~civique~~ du lieu de consommation; ~~4~~3º adresse de facturation. Titulaire de l'abonnement : 1º nom; 2º adresse; 3º adresse précédente; 4º numéro de téléphone ~~résidentiel~~; 5º numéro d'assurance sociale (si le titulaire de l'abonnement est une personne physique) ou numéro d'entreprise (si le titulaire de l'abonnement n'est pas une personne physique). Usage de l'électricité. Charges raccordées (~~lorsque~~ l'installation dont l'intensité nominale est supérieure à 200 A) : 1º éclairage; 2º chauffage;	Pour fin de simplification, l'information relative aux renseignements exigés pour la demande d'abonnement est regroupée et sans distinction de l'usage. Et afin d'intégrer les nouveautés technologiques, ajout d'un volet de renseignements facultatifs. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045])

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
3º ventilation; 4º force motrice; 5º procédés; 6º autres. Puissance demandée. Date pour laquelle le service est demandé.	3º ventilation; 4º force motrice; 5º procédés; 6º autres. Puissance demandée. Date pour laquelle le service est demandé. RENSEIGNEMENTS FACULTATIFS 1º adresse courriel; 2º autres numéros de téléphone.	
ANNEXE I (a. 5.4) USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE Renseignements pour la demande d'abonnement Usage autre que domestique Local ou lieu à desservir : 1º nom, raison sociale; 2º affectation; 3º adresse civique; 4º adresse de facturation. Titulaire de l'abonnement : 1º nom; 2º adresse; 3º adresse précédente; 4º numéro de téléphone; 5º numéro d'entreprise (N.E.Q.).	~~ANNEXE I (a. 5.4)~~ ~~USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE~~ ~~Renseignements pour la demande d'abonnement~~ ~~Usage autre que domestique~~ ~~Local ou lieu à desservir :~~ ~~1º nom, raison sociale;~~ ~~2º affectation;~~ ~~3º adresse civique;~~ ~~4º adresse de facturation.~~ ~~Titulaire de l'abonnement :~~ ~~1º nom;~~ ~~2º adresse;~~ ~~3º adresse précédente;~~ ~~4º numéro de téléphone;~~ ~~5º numéro d'entreprise (N.E.Q.).~~	Pour fin de simplification, l'information relative aux renseignements exigés à la demande d'abonnement est regroupée sous un même titre à l'annexe I et ce, sans distinction de l'usage. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2 [B-0045])

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Usage de l'électricité. Charges raccordées : 1º éclairage; 2º chauffage; 3º ventilation; 4º force motrice; 5º procédés; 6º autres. Puissance demandée. Date pour laquelle le service est demandé.	~~Usage de l'électricité.~~ ~~Charges raccordées :~~ ~~1º éclairage;~~ ~~2º chauffage;~~ ~~3º ventilation;~~ ~~4º force motrice;~~ ~~5º procédés;~~ ~~6º autres.~~ ~~Puissance demandée.~~ ~~Date pour laquelle le service est demandé.~~	
ANNEXE II (a. 9.2) Organismes publics et institutions financières 1. Organismes publics : […] 2º les organismes gouvernementaux : les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q. c. F-3.1.1) ou la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, c. P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;	ANNEXE II (a. 9.2) Organismes publics et institutions financières 1. Organismes publics : […] 2º les organismes gouvernementaux : les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (~~L.R.Q~~RLRQ, chapitre~~.~~ F-3.1.1) ou la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, c. P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	revenu;	
3º les établissements de santé ou de services sociaux :	3º les établissements de santé ou de services sociaux :	
a) les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., c. S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;	a) les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (~~L.R.Q~~RLRQ, chapitre~~.~~ S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre~~.~~ S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;	
[…]	[…]	
5º les organismes scolaires :	5º les organismes scolaires :	
[…]	[…]	
b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29);	b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (~~L.R.Q~~RLRQ, chapitre~~.~~ C-29);	
c) les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (L.R.Q., c. U-1).	c) les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (~~L.R.Q~~RLRQ, chapitre~~.~~ U-1).	
2. Institutions financières :	2. Institutions financières :	
1º les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, c. B-1.01);	1º les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, c. B-1.01);	
2º les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (L.R.Q., c. C-4);	2º les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (~~L.R.Q~~RLRQ, chapitre~~.~~ C-4);	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
3º les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32); 4º les compagnies de fiduciie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01).	3º les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (~~L.R.Q~~RLRQ, chapitre~~.~~ A-32); 4º les compagnies de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (~~L.R.Q~~RLRQ, chapitre~~.~~ S-29.01).	
ANNEXE IV (a. 11.7) Liste des agents autorisés […]	ANNEXE IV (a. 11.~~7~~6) Liste des agents autorisés […]	À la suite de la simplification et du regroupement des articles liés à l'information relative au paiement, mise à jour de l'article de référence à 11.6.
ANNEXE V (a. 14.11) Compensation pour conversion de tension […] 2. Le « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à la première période de facturation complète lorsque la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue avec le client. 3. Le coût du matériel et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le requérant pour effectuer la mise sous tension de son installation électrique au moment de la conversion à la tension 25 kV. 4. Le coût raisonnablement payé par le requérant pour démanteler les installations électriques et les	ANNEXE V (a. 14.11) Compensation pour conversion de tension […] 2. Le « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs correspondant à la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à la première période de facturation complète lorsque la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue avec le client. 3. Le coût du matériel et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le requérant pour effectuer la mise sous tension de son installation électrique au moment de la conversion à la tension 25 kV. 4. Le coût raisonnablement payé par le requérant pour démanteler les installations électriques et les	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
ouvrages civils qui doivent l'être aux fins de la conversion, excluant les coûts de décontamination et de remise en état du terrain. […]	ouvrages civils qui doivent l'être aux fins de la conversion, excluant les coûts de décontamination et de remise en état du terrain. […]	
ANNEXE VI (a. 17.1) Grille de calcul du coût des travaux […] Taux prévus aux tarifs d'électricité […]	ANNEXE VI (a. 17.1) Grille de calcul du coût des travaux […] Taux prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs […]	Harmonisation avec la terminologie proposée dans les *Tarifs d'électricité*; mise à jour du tableau de l'annexe VI (nouvelle version du tableau présentée à l'annexe A).
ANNEXE VII (a. 9.2, 9.7, 11.10 et 11.13) Gestion du risque […] 2.1 Définitions Les définitions suivantes s'appliquent à la section 2.2 de la présente annexe: Ratios de performance d'exploitation (quantitatif) 1. Marge d'exploitation en % du chiffre d'affaires (douze derniers mois) : […] 5. Ratio de fonds de roulement Représenté par le total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise à s'acquitter de ses obligations financières pour les	ANNEXE VII (a. 9.2, 9.7, 11.10 et 11.13) Gestion du risque […] 2.1 Définitions Les définitions suivantes s'appliquent à la section 2.2 de la présente annexe : Ratios de performance d'exploitation (quantitatif) 1. Marge d'exploitation en % du chiffre d'affaires (~~douze~~12 derniers mois) : […] 5. Ratio de fonds de roulement Représenté par le total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise à s'acquitter de ses obligations financières pour les	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
douze prochains mois. 6. Ratio de couverture des intérêts (douze derniers mois) […] 8. Dettes totales / BAIIA (douze derniers mois) […] 9. Dettes totales / (Liquidités d'opérations – Immobilisations) (douze derniers mois) […]	~~douze~~12 prochains mois. 6. Ratio de couverture des intérêts (~~douze~~ 12 derniers mois) […] 8. Dettes totales / BAIIA (~~douze~~12 derniers mois) […] 9. Dettes totales / (Liquidités d'opérations – Immobilisations) (~~douze~~12 derniers mois) […]	

ANNEXE A :

ANNEXE VI (A. 17.1)

Grille de calcul du coût des travaux

Ligne		Aérien	Souterrain	
			Travaux électriques	Ouvrages civils
	MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENT			
1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et se transporter	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	-
	BIENS ET SERVICES			
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	-	Coûts estimés
3	Frais d'acquisition	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 2
4	Frais de gestion de contrats	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 2
5	**Total main-d'œuvre, équipement, biens et services**	**Somme des lignes 1 à 4**	**Somme des lignes 1 à 4**	**Somme des lignes 1 à 4**
	MATÉRIAUX			
6	Matériel nécessaire aux travaux de construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7	Frais d'acquisition	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 6	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 6	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 6
8	Frais de gestion des matériaux	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 6	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 6	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 6
9	Frais de matériel mineur	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 6	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 6	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 6
10	**Total matériaux**	**Somme des lignes 6 à 9**	**Somme des lignes 6 à 9**	**Somme des lignes 6 à 9**

Ligne		Aérien	Souterrain	
			Travaux électriques	Ouvrages civils
	MATÉRIAUX (SUITE)			
11	**Total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériaux**	**Somme des lignes 5 et 10**	**Somme des lignes 5 et 10**	**Somme des lignes 5 et 10**
12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	-	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 11	-
13	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 11	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 11
14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 11	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 11	-
15	**Sous-total du coût des travaux**	**Somme des lignes 11 à 14**	**Somme des lignes 11 à 14**	**Somme des lignes 11 à 14**
	SERVITUDES			
16	Acquisition de servitudes	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 16	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 16	Taux prévu dans les Tarifs multiplié par la ligne 16
18	**Total servitudes**	**Somme des lignes 16 à 17**	**Somme des lignes 16 à 17**	**Somme des lignes 16 à 17**
19	**Total coût des travaux**	**Somme des lignes 15 et 18**	**Somme des lignes 15 et 18**	**Somme des lignes 15 et 18**